

SUISSE

Procédures nationales d'extradition applicables à l'

(STE n°24)

Mis à jour le 13/01/2021

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet

L'autorité centrale d'extradition (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et si possible, adresse e-mail) :	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité Extraditions Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél : +41 (0)58 462 11 20 Fax : +41 (0)58 462 53 80 e-mail : irh@bj.admin.ch
Si différente de la centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée : (nom de l'adresse, téléphone, fax et si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre)	L'office fédéral de la justice est l'autorité centrale suisse. Il reçoit les demandes d'extradition pour les Etats suisses à l'Etat étranger. (art. 17 de la loi sur l'entraide pénale internationale) Les requêtes sont en principe adressées à l'autorité judiciaire compétente. Une communication directe entre Ministères spécifique prévoit une communication directe entre Ministères. La communication directe par voie ministérielle est notamment possible avec tout Etat ayant ratifié le Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'ayant pas fait de telle possibilité est prévue par tout autre traité international. (art. 29 de la loi sur l'entraide pénale internationale)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹)	Les demandes formelles transmises par voie ministérielle ou par toute autre voie prévue dans un traité international – doivent revêtir la forme écrite. L'anticipation par fax ou par courriel

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique

	<p>vivement souhaitée. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.</p> <p>(art . 28 de la loi sur l 'entraide pénal</p>	
Langue(s) à employer :	<p>Les demandes, ainsi que leurs annexes, doivent être présentées en français, allemand ou en italien, ou accompagnées d'une traduction dans les langues.</p> <p>(art . 28 al . 5 de la loi sur l 'entraide</p>	
Les documents requis :	<p>Une demande formelle d'extradition sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'original ; - D'un bref exposé des faits ; - Des dispositions légales étrangères sur lesquelles le jugement ou le mandat d'arrêt se fonde. <p>(art . 28 et 41 de la loi sur l 'entraide</p>	
Arrestation provisoire :	<p>Délai pour la présentation formelle de la demande d'extradition en arrestation provisoire :</p>	<p>Une demande formelle d'extradition doit être présentée dans les 18 jours à compter de l'interpellation. Ce délai peut être étendu exceptionnellement à 40 jours. En principe, la personne reste en détention provisoire en vue de son extradition.</p> <p>(art . 50 de la loi sur l 'entraide</p>
	<p>Faut-il faire une demande explicite de prolongation provisoire au-delà des 18 jours mentionnés à paragraphe 4 de la Convention européenne d'extradition (STE 24) ?</p>	<p>Oui, et une telle demande doit être dûment motivée.</p>
<p>Procédure d'extradition : Merci de décrire brièvement les différents types de procédures (par ex. normale, simplifiée, autre) en indiquant les principales différences :</p>	<p>Le droit suisse prévoit deux types de procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Procédure formelle (ou normale) d'extradition ; b) Procédure d'extradition simplifiée. <p>L'extradition simplifiée est possible par le consentement de la personne poursuivie devant une autorité judiciaire et que des considérations particulières ne s'y opposent pas. Le juge de la justice ordonne alors, même sans délai, la remise de la personne poursuivie, au principe de la spécialité.</p> <p>Si la personne poursuivie refuse une extradition selon une procédure simplifiée, elle dispose d'un délai de 14 jours, à compter de la notification de la demande d'extradition, pour présenter ses observations écrites sur l'extradition. Elle peut ensuite se pourvoir devant le Tribunal pénal fédéral, puis au Tribunal fédéral.</p>	

	(art. 41ss et 54 ; art. 25 de la loi sur l'entraide
Détention avant et après réception de la demande d'extradition (détention libération conditionnelle, etc.)	<p>Détention avant réception de la demande</p> <p>Si la personne poursuivie est déjà détenue avant le dépôt de la demande formelle d'extradition, elle demeure en principe demanden' est pas manifestement irrecevable</p> <p>Détention après réception de la demande</p> <p>Si la personne poursuivie n'est pas en n'est pas manifestement irrecevable, e remplies (notamment en cas de risque de son arrestation en vue d'extradition.</p> <p>La personne est arrêtée et détenue su d'arrestation ou d'un mandant d'arrêt. Ce ne procède à une arrestation sur requête de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires à l'entremise de l'Organisation -Interpol. En cas d'interpellation de la personne par inscription dans le Système d'information doit en être informé sans délai afin d'précitée. Il doit ensuite confirmer cette mesure dans les 3 jours en délivrant un mandat d'arrêt ou en remettant la persc la personne poursuivie est en principe peut demander en tout mise en liberté.</p> <p>(art. 51 en relation avec les art. 1 à 5 ; art. 46 al.2 ; art. 47 et 50 al. 3 de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p>
Prescription en vue de poursuites et en vue de l'exécution d (principes généraux) :	<p>Prescription en vue de l'action pénale</p> <p>La prescription de l'action pénale est est prévue, de 15 ans si la peine maximale prévue est de plus de 3 ans, de 10 ans si la peine maximale prévue est de 3 ans, de 7 ans si la peine maximale prévue est une autre peine.</p> <p>(art. 97 du Code pénal suisse)</p> <p>Prescription de la peine</p> <p>La prescription de la peine est de 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée, de 25 ans si une peine privative de liberté de plus de 10 ans a été prononcée, de 20 ans si une peine privative de liberté entre 5 et 10 ans a été prononcée, de 15 ans si une peine entre une année et 5 ans a été prononcée et de 5 ans si une peine de moins d'une année a</p> <p>(art. 99 du Code pénal suisse)</p> <p>Infractions imprescriptibles</p> <p>Selon l'article 101 du Code pénal suisse (CP), sont imprescriptibles ou imprescriptibles à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le génocide (art. 264 CP) ; - les crimes contre l'humanité (art.

	<ul style="list-style-type: none"> - les crimes de guerre (art. 264c al. 1 à 3; 264d al. 1 et 2; 264e al. 1 et 2; 264f; 264g al. 1 et 2 et 264h CP) ; - les crimes commis en vue d'exercer ou mettent en danger ou menacent de mort corporelle d'un grand nombre de personnes par un moyen d'extermination et notamment par une prise d'otage - les actes d'ordre sexuel avec des connotations sexuelles (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP) sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), les actes d'ordre sexuel avec des connotations sexuelles (art. 192 al. 1 CP) et les infractions prévues par le code pénal militaire du 13 juin 1927 lorsqu'ils ont été commis sur des personnes <p>Prescription en ce qui concerne le droit pénal des mineurs</p> <p>Le droit pénal des mineurs suisse prévoit des prescriptions plus courtes que celles énoncées ci-dessus pour le cas où l'auteur est mineur au moment de l'infraction.</p>
Les dispositions relatives à l'extradition	<p>Les citoyens suisses ne peuvent pas être extradés sans leur consentement écrit. Le consentement révoquant tant que la remise n'a pas eu lieu.</p> <p>(art. 7 de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p>
Remise (par ex. délais) :	<p>Délai de prise en charge</p> <p>La personne poursuivie est remise en liberté si, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis relatif à l'exécution de la peine, l'Etat requérant fournit les documents nécessaires pour la prendre en charge. Ce délai peut toutefois être porté à trente jours sur demande motivée de l'Etat requérant.</p> <p>(art. 61 de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p>
D'autres circonstances particulièrement pertinentes (telles que, exigences spécifiques par rapport à la double incrimination) :	<p>Double incrimination</p> <p>Donneront en principe lieu à extradition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'un maximum d'au moins un an dans les deux Etats requérants ; b) les infractions ne relevant pas de la juridiction suisse, à moins que des circonstances particulières justifient une extradition (notamment la possibilité d'un meilleur reclassement social). <p>Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il est important que les faits soient décrits de la manière la plus complète possible (date des faits, lieu de commission et <i>modus operandi</i>). Toutefois, il n'est pas exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression ; b) du champ d'application à raison du droit pénal et le code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le

	<p>génocide, les crimes de guerre, l'humanité (art. 35 et 36 de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p> <p>Mandat d'arrêt européen</p> <p>La Suisse n'est pas partie au Conseil de l'Europe relatif au mandat d'arrêt européen (MAE) entre États membres.</p>
<p>Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale</p>	<p>Les législations applicables en matière d'entraide pénale internationale, (EIMP; RS 351.1) et son internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11), la Convention européenne d'extradition ainsi que ses protocoles d'extradition.</p> <p>Recueil systématique du droit suisse (Droit interne / Droit international) :</p> <p>https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html</p> <p>Loi fédérale sur l'entraide internationale</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html</p> <p>Ordonnances sur l'entraide internationale en</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820046/index.html</p> <p>Code pénal suisse (CP) :</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html</p> <p>Traités internationaux : en matière d'ext</p> <p>https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/0.35.html#0.353</p> <p>Informations disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice :</p> <p>https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/auslieferung.html</p>